Question écrite N° 3887

Géothermie profonde : gestion de la ressource en eau dans un contexte de sécheresses répétées

Jelica Aubry-Janketic (PS)

Réponse du Gouvernement

La sécheresse de 2026 a touché l'ensemble du territoire national, affectant notamment l'agriculture, les forêts, les milieux naturels et l'alimentation en eau potable. Dans le canton du Jura, l'Office de l'environnement a informé les communes de la nécessité de gérer cette situation avec précaution et d'envisager, selon les ressources disponibles, des mesures préventives.

S'agissant de **l'alimentation en eau potable**, la situation a globalement pu être maîtrisée de manière satisfaisante, notamment grâce aux interconnexions existantes. Les ressources sont restées suffisantes dans les Franches-Montagnes, dans le district de Moutier et dans la vallée de Delémont, y compris à Haute-Sorne. En Ajoie, des interdictions ont toutefois été mises en place à titre préventif.

Concernant les **milieux naturels**, les faibles débits de plusieurs cours d'eau ont nécessité de nombreuses pêches de sauvetage, principalement en Ajoie (environ 12 interventions) et dans la vallée de Delémont (environ 6).

Il convient enfin de rappeler que les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont encadrés par les législations fédérale (LEaux) et cantonale (LGEaux). Celles-ci exigent notamment que les débits résiduels nécessaires à la préservation des milieux aquatiques soient respectés par quiconque en tout temps, y compris lors des périodes d'étiage et de forte sécheresse.

Ce cadre étant précisé, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Quel est aujourd'hui le volume maximal d'eau effectivement prévu pour la phase de stimulation hydraulique ?

Dans sa demande de concession, le promoteur évalue actuellement les besoins en eau pour la stimulation du deuxième puits entre 50'000 et 130'000 m³. Une deuxième stimulation depuis le premier puits pourrait également être nécessaire, avec des besoins similaires. Les besoins totaux en eau pour les opérations de stimulation pourraient ainsi être compris entre 100'000 et 260'000 m³.

2. Comment le Gouvernement explique-t-il l'écart entre les 388'800 m³ figurant dans les documents du plan spécial et les 100'000 m³ mentionnés dans les informations plus récentes relatives au projet ?

Lors du dépôt du plan spécial, les caractéristiques du sous-sol n'étaient pas encore connues avec précision. Les estimations reposaient dès lors sur des projets similaires et sur les connaissances issues notamment du projet géothermique de Bâle. Les besoins en eau ont pu être précisés à la suite de la phase 1 d'exploration et, en particulier, du test de stimulation réalisé durant l'été 2025 qui a permis d'évaluer les pertes dans le socle cristallin à 4'000m de profondeur. Ces chiffres constituent des volumes maximaux, qui sont affinés à chaque fois que les connaissances du sous-sol s'améliorent.

3. Au-delà de la stimulation hydraulique, quelles sont les estimations de besoins en eau pour les différentes prochaines phases du projet (essai, exploitation, maintenance et autres opérations éventuelles) ?

Les estimations des besoins en eau pour les phases ultérieures du projet n'ont pas encore été mises à jour par le promoteur. Dans le rapport d'impact sur l'environnement daté de juillet 2014, la consommation d'eau en phase d'exploitation n'était pas connue. À ce jour, aucun chiffre actualisé n'a encore été communiqué, mais l'exploitant a déjà indiqué que les besoins seraient nettement inférieurs à ceux nécessaires aux opérations de stimulation puisque les flux seront essentiellement en circuit "fermé" dans le réservoir géothermique.

Pour la phase d'exploitation, les besoins en eau devront être précisés par l'exploitant à la fin de la phase 2 (pour autant que cette dernière soit autorisée), avant la mise en exploitation. Il s'agira d'un critère déterminant pour la mise en exploitation ou non de la centrale.

Le Gouvernement ne se prononcera sur la compatibilité des besoins en eau de la phase d'exploitation avec la préservation des ressources hydriques qu'après réception et analyse des données actualisées fournies par l'exploitant après la phase de stimulation et test de circulation, dans le cadre de la procédure d'autorisation correspondante, cas échéant.

4. Quelles garanties le Gouvernement peut-il apporter afin que les prélèvements d'eau liés au projet ne compromettent pas l'approvisionnement en eau potable, les besoins de l'agriculture ainsi que le maintien des débits nécessaires aux écosystèmes aquatiques ?

Il convient de distinguer deux situations, qui ne relèvent pas des mêmes autorités.

- Concernant les milieux naturels, la législation fédérale (LEaux) et cantonale (LGEaux) prévoit que tout prélèvement d'eau est soumis à autorisation ou à concession. Celle-ci est délivrée par l'Office de l'environnement et impose notamment le respect d'un débit résiduel, qui correspond au débit minimal devant être maintenu dans le cours d'eau. Cette exigence permet de garantir la protection des milieux aquatiques, y compris lors de périodes d'étiage ou de sécheresse sévère comme celle vécue cette année. Ainsi, à titre illustratif, si l'exploitant avait bénéficié d'une concession cette année, il n'aurait plus pu prélever d'eau dès la fin avril.
- Concernant l'alimentation en eau potable, la fourniture pour la population, les industries et l'agriculture et, le cas échéant, les restrictions d'usage relèvent des distributeurs d'eau et donc principalement des communes (art. 77 LGEaux). Celles-ci peuvent restreindre la fourniture d'eau lors de situations particulières de sécheresse (art. 82 LGEaux). À Haute-Sorne, par exemple, le règlement communal relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) permet, à son article 8, de restreindre l'accès à l'eau, notamment en cas de sécheresse.

Le canton dispose par ailleurs de compétences particulières en cas de pénurie grave dans le cadre de l'OAP (Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave). Celle-ci prévoit notamment (article 2 et 3) la prise en compte des besoins des hôpitaux, des homes, des prisons, des écoles, des exploitations agricoles et des entreprises produisant des biens d'importance vitale.

5. Des critères précis sont-ils prévus pour suspendre ou reporter les prélèvements d'eau en cas de sécheresse, de restrictions décidées par les autorités compétentes ou de baisse critique des ressources disponibles ?

Pour les eaux de surface, un débit minimal doit en permanence être maintenu dans le cours d'eau. Dans la demande de concession, ce débit a été proposé à 75 l/s. Avec cette valeur, aucun prélèvement dans le Tabeillon n'aurait été possible depuis la fin du mois d'avril cette année. Ce critère strict permet de garantir la protection du milieu naturel.

Pour l'eau du réseau, la commune est compétente pour fixer d'éventuelles restrictions d'usage. Il convient de préciser que, contrairement à certaines communes d'Ajoie, aucune restriction n'a été prononcée par la commune de Haute-Sorne cet été.

6. Le Gouvernement a-t-il demandé au porteur du projet d'étudier des variantes techniques permettant de réduire les besoins en eau ou d'augmenter la réutilisation de cette ressource ?

Les caractéristiques techniques du projet ne permettent pas, à ce stade, de réduire significativement les besoins en eau liés à la stimulation, ni de réutiliser cette ressource. Les eaux de pluie provenant des surfaces imperméabilisées pourraient théoriquement être valorisées, mais elles ne couvriraient qu'une part limitée des besoins. Même si l'ensemble de ces eaux pouvait être récupéré, le volume maximal serait de l'ordre de 10'000 m³ par année. Aucune base légale ne permet actuellement d'imposer une telle obligation.

7. Comment le Gouvernement concilie-t-il les appels adressés aujourd'hui à la population pour réduire sa consommation d'eau avec la réalisation d'un projet susceptible de nécessiter des prélèvements importants dans cette même ressource ?

Les besoins en eau du projet sont principalement concentrés sur deux périodes d'environ six mois, correspondant aux opérations de stimulation. La disponibilité de la ressource dépend fortement des conditions météorologiques avec des situations de déficit pouvant notamment survenir entre avril et novembre. En dehors des périodes de sécheresse ou d'étiage, la ressource peut être disponible en quantité suffisante. Le volume d'eau ayant transité dans le Tabeillon à la station de mesure s'élève à environ 4'600'000 m³ entre septembre 2025 et septembre 2026, période incluant notamment l'épisode de sécheresse du printemps et de l'été 2026. Ainsi, en admettant que la phase de stimulation nécessite la totalité du volume maximal estimé (260'000 m³), ce volume représenterait environ 5,7% du volume total écoulé dans le Tabeillon sur la période de septembre 2025 à septembre 2026, sachant que cette période comprend l'épisode d'étiage sévère dû à la sécheresse de 2026, épisode durant lequel tout prélèvement aurait d'ailleurs été interdit. Son utilisation pour le projet est dès lors envisageable lorsqu'elle ne compromet ni l'approvisionnement en eau potable, ni la préservation des milieux aquatiques.

Il convient de rappeler que ce projet industriel doit être traité selon les mêmes principes que les autres projets et activités nécessitant des prélèvements d'eau (refroidissement, hydroélectricité, construction, industrie horlogère, traitement de surface, agroalimentaire, etc.). En effet, la législation ne prévoit pas de traitement différencié en fonction du type d'activité ou de la quantité d'eau nécessaire.

Par contre, un tel projet industriel ne pourra en aucun cas bénéficier d'un accès prioritaire à l'eau lorsque la situation implique des restrictions d'usage ou une priorisation de la ressource.

8. Au regard des événements récents et des connaissances scientifiques actuelles sur l'évolution du climat, le Gouvernement entend-il réexaminer les conditions de réalisation du projet afin de garantir sa compatibilité avec les objectifs cantonaux de gestion durable de la ressource en eau ?

À ce stade, les bases légales en vigueur et les principes fondamentaux de l'Etat de droit ne permettent pas d'imposer à ce projet spécifique des restrictions supplémentaires qui ne seraient pas applicables à d'autres usages industriels. Les prélèvements devront toutefois respecter l'ensemble des exigences légales existantes, notamment celles relatives aux débits résiduels et aux éventuelles restrictions d'usage de l'eau potable. Ces dispositions permettent de garantir à la fois la préservation des ressources en eau potable et la protection des milieux naturels concernés.

Parallèlement, l'Office de l'environnement a initié un groupe de travail consacré à la priorisation des usages de l'eau. Les travaux engagés mettent en évidence la nécessité de faire évoluer la législation cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux). Une révision est ainsi envisagée dans les deux prochaines années afin de notamment mieux encadrer le suivi des ressources en eau, la priorisation des usages et la gestion des épisodes de sécheresse. Le Parlement sera amené à se prononcer durant cette législature. Il n'est pas prévu que ces nouvelles bases légales remettent en cause les autorisations ou décisions déjà entrées en force.

Delémont, le 22 septembre 2026



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître